



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Construction d'ombrières d'élevage de type volières avec couverture photovoltaïque
couplé à une unité de stockage d'énergie sur la commune de Chanverrie (85-Vendée)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2026/SGAR/DREAL/145 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n° 2026/DREAL/N°SDR-26-AG-06 du 16 septembre 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°022165/KKP relative au projet de construction d'ombrières d'élevage de type volières avec couverture photovoltaïque couplé à une unité de stockage d'énergie sur la commune de Chanverrie, déposée par madame Sylvie BASSIERE représentant la SARL LES PLUMES et considérée complète le 03/09/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des catégories n°30 et 39a) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement :
 - n° 30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur aires de stationnement) d'une puissance supérieure à 300 kWc »
 - n° 39a) « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés » ;
- qui consiste, sur un terrain de 7,7 ha d'emprise, à :
 - créer un ensemble d'ombrières avec couverture photovoltaïque d'une puissance totale installée de 5,44 MWc ;
 - démanteler préalablement les volièrres existantes constituées de poteaux bois et de filets ;
 - installer les structures, supportant les 10 414 panneaux, sur une emprise au sol de 21 076 m², reliées entre elles par des filets constituant un espace clos de 40140 m² pour l'élevage de gibiers à plumes. Les ombrières présenteront une hauteur de 5,37 m au point haut et 2,70 m au point bas ; leur largeur projetée au sol sera de 12,31 m, les rangées d'ombrières seront espacées de 7,69 m ;
 - poser un poste de livraison et de transformation d'une emprise au sol de 27 m² ;
 - réaliser 350 m de tranchées nécessaires aux câblages électriques ;
 - créer 907 m de pistes de circulation (5 206 m²), en grave non traitée compactée, destinée à la construction et à l'exploitation des installations ;
 - installer une poche souple de stockage d'eau pour la défense incendie (36 m²) et une aire d'aspiration associée (32 m²) ;
 - mettre en place une clôture périphérique des volièrres de 1 401 m ;
 - réaliser 444 m de plantations de haies destinées à l'intégration paysagère ;
- qui comprend également l'installation d'une unité de stockage d'électricité par batteries d'une capacité de 21 MW et d'une emprise au sol cumulée de 3 981 m² comprenant :
 - trois conteneurs métalliques intégrant les modules de batteries (44 m²) ;
 - deux ensembles onduleurs-transformateurs (47,6 m²) ;
 - un poste électrique de livraison (17, 5 m²) ;
 - une poche souple de stockage d'eau pour la défense incendie (147 m²) et une aire d'aspiration associée (32 m²) ;
- l'ensemble, ombrières photovoltaïques et unité de stockage, nécessitant de réaliser le raccordement au réseau externe, qui devrait s'effectuer à ce stade en suivant, sur 4,9 km, le tracé des chemins existants jusqu'au point de raccordement au poste source des Herbiers ;
- qui a pour objectif, selon le porteur de projet, de renouveler des volièrres existantes, de constituer des zones d'ombrage et d'abris aux intempéries pour l'élevage de gibiers à plumes, de réduire les risques de contamination liés à la grippe aviaire et de protéger l'élevage contre des attaques de rapaces et autres prédateurs tout en contribuant au développement des énergies renouvelables ;

- l'ensemble des caractéristiques détaillées du projet figurent au formulaire de demande et aux pièces et plans annexés au dossier.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu dit « L'Ansommière », parcelles cadastrales : section ZC, n° 0888, 0891, 1473, 2195 et 2203, au sud du territoire de la commune de Chanverrie ;
- en zone A (agricole) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Mortagne ;
- sur un terrain de 7,7 hectares accueillant actuellement 6,5 ha de volières datant du début des années 2000 ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Collines vendéennes, vallée de la Sèvre nantaise » ;
- en dehors de tout autre périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- en dehors de périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le chantier devrait durer environ 7 mois entre les premières opérations en septembre et la mise en service prévue en mars, en une seule phase. Le début des travaux devant s'opérer au cours des mois de septembre-octobre, hors période de plus forte sensibilité pour la faune ;
- en l'absence de zone humide confirmée par une analyse reposant sur les critères floristiques et pédologiques ;
- les principaux enjeux en matière d'habitats naturels et de faune, tels qu'identifiés au travers d'un pré-diagnostic écologique produit au dossier, se situent ainsi au niveau des haies et boisements présents en périphérie des volières actuelles, qui seront conservés et vis-a-vis desquels un recul de 4 m sera respecté ;
- le porteur de projet prévoit le suivi du chantier par un écologue afin de vérifier la bonne mise en place des mesures préconisées à ce stade par le bureau d'étude à la suite du pré-diagnostic écologique ; il est rappelé que les articles L. 411-1 et 411-2 du Code de l'environnement proscrivent toutes atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats. Ainsi, il appartient au porteur de projet d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions de Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats ;
- les ombrières photovoltaïques comportent des interstices entre les panneaux, de façon à maintenir une répartition uniforme des eaux météoriques sur les surfaces de parcours couvertes par les installations, pour maintenir le couvert végétal et pour éviter d'accentuer la vitesse d'écoulement des eaux de pluie ;
- pour la gestion des eaux pluviales, en l'absence de problématique jusqu'à présent identifiée par le porteur de projet, le dossier indique qu'il sera procédé à une

étude de sol destinée à vérifier la portance du sol et à assurer l'infiltration naturelle des eaux de pluie ;

- vis-à-vis des risques de pollution des sols et des eaux en phase travaux, des dispositions sont prévues en ce qui concerne la mise en place de zones de stockages temporaires et imperméables pour les installations de chantier, le matériel, les engins et la gestion des déchets. La base de vie disposera de son propre système d'assainissement ;
- la technique des pieux forés béton est envisagée pour les fondations dont la profondeur est estimée entre 3 et 4 m. Le dossier indique qu'une étude géotechnique ultérieure devrait venir orienter la solution la plus appropriée au terrain. La surface d'imperméabilisation par ce type de fondations serait ainsi de 79 m² auquel il convient d'ajouter les surfaces des plateformes pour les divers postes de transformation, containers décrits précédemment ;
- la notice paysagère, figurant au sein des annexes, permet d'appréhender le contexte, les perceptions des installations actuelles et futures depuis l'environnement éloigné et rapproché du projet ; elle met en évidence les mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels pour les habitations de tiers situés à l'est ;
- les volières actuelles, dans le secteur nord-est, ne seront pas remplacées et les dispositions de tables au sein du bloc central et du bloc ouest ont été réorientées afin d'éviter de présenter les surfaces réfléchissantes vers les habitations ;
- sur toute la limite ouest et sud, le volet paysager prévoit de nouvelles plantations de haies champêtres multi-strates composées d'arbres et d'arbustes caractéristiques du bocage vendéen et de la ZNIEFF pré-citée ;
- le tracé envisagé à ce stade pour le raccordement électrique du projet jusqu'au poste source des Herbiers, devrait se faire au niveau des routes ou de leurs accotements sans incidences des travaux attendus notamment vis-a-vis de la ZNIEFF précitée qui sera concernée par ce tracé ;
- les incidences positives du développement d'une énergie faiblement carbonée sont présentées au travers d'un tableau de bilan des émissions de gaz à effet de serre qui s'appuie sur différentes sources issues de la société qui a construit et exploite plusieurs centrales solaires, sans que toutefois il soit permis d'apprécier dans quelle mesure ces données de bilan synthétique sont totalement transposables au présent projet ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières d'élevage de type volières avec couverture photovoltaïque couplé à une unité de stockage d'énergie sur la commune de Chanverrie, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision., à l'appui de l'ensemble des pièces publiées sur le site internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Sylvie BASSIERE représentant la SARL LES PLUMES et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 8 octobre 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.